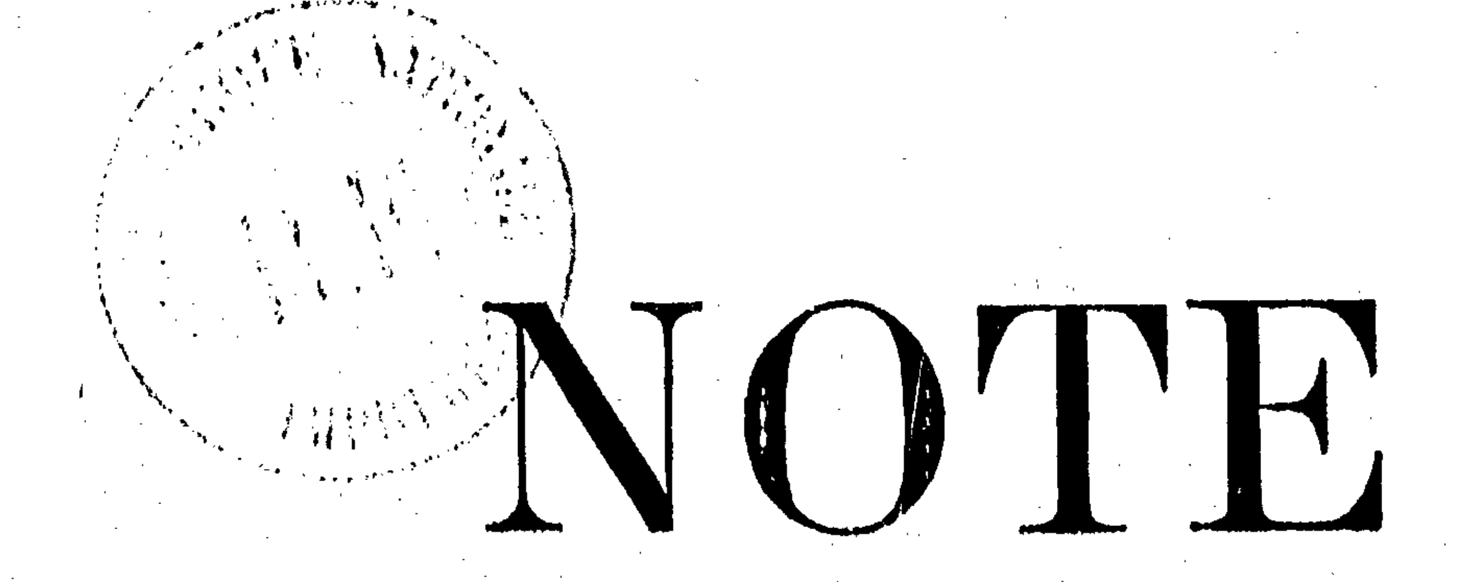
CONSISTOIRE CENTRAL DES ISRAÉLITES DE FRANCE



# NOTE

## SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF A LA NATURALISATION

## des Israélites indigènes de l'Algérie



PARIS

IMPRIMERIE DE CHARLES SCHILLER

10, RUE DU FAUBOURG-MONTMARTRE

1871

# NOTE

## Sur le projet de loi relatif à la naturalisation des Israélites indigènes de l'Algérie

### I

La question de la naturalisation des Israélites indigènes de l'Algérie a été amenée par un ensemble de faits que l'exposé des motifs du projet soumis actuellement à l'Assemblée nationale, néglige complètement et semble même ne pas connaître.

Cette question n'est ni politique ni religieuse; elle est essentiellement sociale.

Les Israélites de l'Algérie ont été placés depuis 1845 sous l'autorité de Consistoires et de rabbins dont les attributions sont semblables à celles des Consistoires et des rabbins de France.

Cette nouvelle organisation a laissé complétement à l'écart les questions qui concernent l'état des biens et des personnes au point de vue civil, c'est-à-dire le statut personnel et le statut réel. Mais la jurisprudence des tribunaux algériens, généralement favorable à l'émancipation définitive et à l'assimilation des israélites indigènes, s'était prononcée en des termes qui les avaient admis peu à peu à participer aux avantages de la loi française.

Le 14 juillet 1865 fut promulgué un sénatus-consulte organique dont l'article 2 accorde le bénéfice de la naturalisation à tous les israélites indigènes qui en feront la demande, laissant sous l'empire de leur statut personnel ceux qui n'useront pas du droit qui leur est conféré.

Cette décision a jeté un trouble profond dans la situation des Israélites d'Algérie.

Un statut personnel ne peut se comprendre et s'appliquer qu'à la condition d'un mécanisme social qui garantisse les droits et les intérêts de ceux qu'il concerne.

Or, depuis 1845, la loi française, (article 22 de l'ord. du 9 nov. 1845), a aboli tous les pouvoirs civils, politiques et administratifs qui régissaient les Israélites indigènes avant la conquête et pendant les premiers temps de notre domination.

Leurs *Mokdem* (gouverneurs), leurs *Beth-Dins* (tribunaux), leurs *Chaouchs* (agents exécutifs), etc., ont été purement et simplement supprimés et remplacés, comme il a été dit plus haut, par des Consistoires et des Rabbins qui n'ont qu'une autorité purement morale et religieuse. — Les Arabes, auxquels on a également laissé leur statut personnel, ont au contraire, conservé toutes les autorités auxquelles ils obéissaient autrefois.

Il est résulté de cet état de choses que, depuis 1865, les Israélites indigènes n'ont plus su à qui s'adresser pour leurs mariages, leurs successions, leurs intérêts de famille et leur possession d'état.

Les notaires français, ignorant naturellement les principes du statut personnel juif, lequel a ses règles dans les dispositions du *Talmud*, se sont refusés à recevoir les actes qui pouvaient intéresser les Israélites.

Les officiers de l'état civil, par les mêmes causes, ont refusé de célébrer les mariages.

Les tribunaux, forcés d'appliquer désormais le droit talmudique dont ils ignoraient les premiers éléments, n'ont plus su comment juger les causes qui se présentaient devant eux.

Il en est résulté une profonde désorganisation qu'ont malheureusement attestée de nombreux procès à peu près insolubles, et qui a éveillé, tout à la fois, la sollicitude du gouvernement de l'Afrique française et des Consistoires algériens.

M. le maréchal Mac-Mahon, alors gouverneur général de l'Algérie, crut devoir, en 1869, provoquer spontanément une enquête pour rechercher s'il n'y avait pas lieu de modifier, en ce qui concernait le statut personnel des Israélites, le sénatus-consulte du 14 juillet 1865. De son côté, le Consistoire central des Israélites de France, saisi des réclamations des Consistoires algériens et d'un grand nombre d'Israélites de l'Algérie, étudia cette grave question avec tout l'intérêt qu'elle mérite. Il soumit le résultat de ses délibérations au gouvernement par une dépêche en date du 19 novembre 1869 adressée à M. le garde des sceaux ministre de la justice et des cultes.

Le Consistoire central, d'accord avec tous les Consistoires de l'Algérie, formulait la seule solution qui pût être donnée à la situation compliquée qu'on

vient de définir, en demandant pour tous les Israélites de l'Algérie le bénéfice de la naturalisation collective.

*Déjà cette mesure avait été réclamée par tous les Conseils généraux de l'Algérie, représentants les plus autorisés de l'opinion publique et où siègent, on le sait, les notabilités les plus considérables de la société musulmane.*

Le gouvernement, frappé des dangers qui lui étaient ainsi signalés de toutes parts, soumit au conseil d'Etat un projet de loi qui donnait satisfaction à la proposition du Consistoire central, et la question était mûre pour une solution définitive, lorsque survinrent les tristes événements qui ont suivi au mois d'août dernier la déclaration de guerre contre l'Allemagne. Tout fut naturellement suspendu, et le Consistoire central ne fut plus appelé à donner son avis sur une question qui intéresse à un si haut degré une partie notable de la population israélite.

Il n'a pas été consulté par la délégation de Tours lorsqu'elle a rendu, le 24 octobre 1870, le décret dont on demande aujourd'hui l'abrogation.

Il ne l'a pas été davantage par le ministre qui vient de porter à l'Assemblée nationale le projet de loi abrogatif de ce décret.

## II

On voit, par cet exposé des faits, qu'il s'agit d'une question beaucoup plus grave que ne semble l'indiquer l'exposé des motifs de ce projet de loi.

Les Israélites algériens, si on abroge le décret qui les déclare français, restent sans nationalité, sans patrie, sans droit public, sans garanties légales, administratives et judiciaires pour la sauvegarde de leurs intérêts. Ils sont sur un territoire français, mais n'étant pas citoyens français, ils ne peuvent exercer aucun des droits que confèrent nos lois civiles et politiques.

D'autre part, ils ne forment pas un corps de nation et une société distincte ayant ses pouvoirs et ses codes.

Il est impossible de laisser subsister, parmi une population qui forme numériquement plus du tiers de la population française de l'Algérie, un désordre légal qui aboutirait, dans toutes les questions de propriété et de famille, aux plus graves conséquences.

Il faut absolument qu'on donne aux Israélites algériens une patrie et une organisation sociale.

Cette patrie ne peut être que la France ; cette organisation sociale ne peut être que celle de la loi française.

## III

Quels motifs invoque-t-on pour refuser aux Israélites algériens les garanties qui sont le patrimoine commun de tous les peuples civilisés ?

L'exposé des motifs du projet de loi les représente comme étrangers, en quelque sorte, à la communauté politique au milieu de laquelle ils vivent et ne s'attachant pas au sol du pays où ils résident.

Lors de la révolution française, au moment où il s'agissait d'accorder aux Israélites de France le titre et les droits de citoyens, on faisait valoir le même argument. Ils y ont répondu en se dévouant avec éclat à leur nouvelle patrie, en la défendant au prix de leur sang, en lui donnant toutes leurs forces et toute leur intelligence dans toutes les carrières sociales.

On oublie trop aujourd'hui les services que, depuis les premiers jours de la conquête, les Israélites algériens ont rendus à notre pays, devenu désormais le leur. En consultant les documents qui ont servi à préparer l'ordonnance organique du 9 novembre 1845, on verrait au contraire combien le gouvernement du roi Louis-Philippe les jugeait dignes d'être admis dans les rangs de la population française.

Le rapport fait au Sénat par l'honorable M. Delangle sur le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, témoigne aussi hautement du dévoûment des Israélites et et de l'utilité de leur concours.

Depuis cette époque, contrairement à ce que dit l'exposé des motifs, ils se sont fortement attachés au sol. Ils ont partout acquis de nombreux et d'importants immeubles; beaucoup d'entre eux exploitent eux-mêmes leurs terres, et les cultivent avec une intelligence qui est attestée par une foule de rapports officiels.

## IV

L'exposé des motifs déclare avec un certain dédain les Israélites indigenes incapables des vertus civiques qui devraient être leurs devoirs si on les naturalisait. Ceux qui connaissent l'intelligence remarquable et les qualités vraiment exceptionnelles des Israélites de l'Algérie protesteront contre cette assertion. (Voir le rapport précité de M. Delangle.)

Ce serait, contre toute raison et toute vérité, les placer au-dessous de cette race nègre que la France s'est honorée d'avoir émancipée la première, et à

laquelle, dans ses colonies, elle a conféré sans réserve les droits de citoyens français.

L'exposé des motifs les accuse de peu de dispositions pour le service militaires. Nous ignorons sur quels faits il se fonde, mais on se demandera pourquoi il en serait autrement en Algérie qu'en France, où tant d'Israélites occupent, dans tous les rangs de l'armée nationale, des postes de dévouement et d'honneur!

Lors de l'insurrection arabe, les Israélites, compris dans les milices algériennes, ont marché avec le même empressement que les miliciens des autres cultes, et lorsque, par une mesure d'intolérance, on a refusé de les incorporer parmi ceux qui partaient pour la colonne de Batna, ils ont protesté avec beaucoup de force contre cette exclusion. Depuis longtemps d'ailleurs, on compte des Juifs indigènes dans les régiments de tirailleurs algériens, vivant avec les Musulmans, sous la tente, en parfaite confraternité, et plusieurs d'entre eux ont été signalés nominativement dans les rapports de leurs chefs. Une compagnie, composée exclusivement d'Israélites, s'est même récemment constituée à Alger, prouvant par cet exemple qu'ils sont capables de devenir d'excellents soldats. Enfin, lors de la dernière guerre, de nombreux enrôlements israélites ont démontré que les populations juives, lorsqu'elles ont une patrie à défendre, n'ont point dégénéré de ces vaillants ancêtres qui, pendant un siècle, défendirent héroïquement leur pays contre les Romains, vainqueurs du monde.

## V

Il ne faut pas s'arrêter davantage à ce que l'on dit de leur inaptitude comme jurés ou comme électeurs. Tout le monde leur reconnaît une intelligence qui dépasse certainement la moyenne de celle de nos populations ouvrières ou agricoles.

Ce qui paraît plus sérieux, ce sont les sentiments de haine dont on prétend qu'ils seraient l'objet de la part des populations musulmanes. On a cherché à établir un rapport direct entre leur naturalisation au mois d'octobre 1870 et l'insurrection arabe qui a éclaté au mois de mars 1871.

Ces deux dates suffiraient pour démontrer l'erreur de cette affirmation.

Qui ne comprend les causes matérielles, visibles, qui ont amené la prise d'armes des indigènes?

N'est-ce pas évidemment à la défaite et aux désastres de la France qu'il faut l'attribuer?

Les Musulmans, toujours prêts à la guerre sainte contre les Chrétiens, ont cru l'heure opportune. Ils se sont dit que la France n'avait plus assez de force ni de soldats pour les combattre et les contenir, et ils se sont soulevés, comme à tant d'autres époques, à la voix de leurs chefs religieux et politiques.

*C'est, du reste, en Kabylie que cette révolte a principalement éclaté, c'est-à-dire en un point de l'Algérie où il n'y a pas de Juifs,* et où les questions qui intéressent ces derniers ne sont, à coup sûr, ni discutées ni même connues.

Il existe, au surplus, un témoignage dont on ne saurait récuser l'autorité. C'est une déclaration émanée des hommes les plus considérables de la population musulmane de l'Algérie, des Muphtis et des Cadis les plus considérés, des Khalifas et des Caïds les plus influents, qui attestent : « Que la naturalisation des Juifs n'a froissé personne et n'a excité les colères de personne parce qu'elle est rationnelle; qu'au contraire, tous les gens de bien et sensés l'apprécient et l'approuvent. »

Voilà l'opinion sincère des hommes impartiaux parmi les Musulmans. Elle prouve combien est fausse la pensée de ceux qui ont voulu voir dans la naturalisation des Israélites la cause de l'insurrection des Arabes contre la France.

## VI

Disons la vérité sur les motifs qui ont amené, dans les sphères de l'administration comme dans les rangs de la population française en Algérie, un mouvement de réaction contre les Israélites indigènes.

Ceux-ci ont été appelés récemment à exercer leurs droits politiques. Comme ils forment une partie importante de la population électorale, ils ont été naturellement sollicités en sens inverse par les représentants des divers partis qui se disputaient les candidatures. Il faut reconnaître que, dans la province d'Alger notamment, leurs votes n'ont pas dû satisfaire d'une manière absolue les hommes d'ordre et de liberté; tandis qu'à Oran et à Constantine, ils se sont distingués, au contraire, par une intelligence plus élevée de la situation.

Mais leur attitude dans la province d'Alger s'explique par des raisons qui attestent précisément, et contrairement à ce qu'avance l'exposé des motifs, à quel point ils tiennent au titre de citoyens français.

Ils ont voulu imposer au candidat modéré, qui sans doute aurait eu leurs préférences, le mandat impératif de faire maintenir le décret qui les a naturalisés, et c'est sur le refus, très honorable et très légitime d'ailleurs, de la part de ce candidat de prendre cet engagement, que, dans un sentiment d'irritation, ils ont voté pour le candidat adverse.

Mais qu'on le sache bien, la population israélite de l'Algérie a trop le sentiment de ses intérêts pour ne pas être avant tout amie de l'ordre et des idées conservatrices. Elle sera toujours une force pour ceux qui voudront sauvegarder la paix publique, et non pas pour ceux qui la compromettent.

## VII

Quoi que l'on pense, d'ailleurs, du décret rendu le 24 octobre 1870 par la délégation de Tours, ce décret a eu une existence légale, il a produit des conséquences, créé des situations, établi des droits qu'il est impossible de méconnaître, de détruire ni de violer. Les contrats qui se sont faits depuis lors, les mariages qui se sont célébrés, les enfants qui sont nés, les successions qui se sont ouvertes, les propriétés qui se sont transmises, portent l'empreinte indélébile de la loi française, et ce serait provoquer un bouleversement social sans exemple que de remettre en question tous ces droits acquis.

Le législateur, dans sa justice, ne peut vouloir provoquer un pareil désordre.

Il ne peut donner à la loi projetée une rétroactivité qui serait contraire à tous les principes de notre droit public.

D'autre part, en abrogeant purement et simplement le décret du 24 octobre 1870, il rejetterait la population israélite de l'Algérie dans les inextricables embarras qui ont été signalés au début de cette Note.

Il la laisserait de nouveau avec son statut personnel, sans moyens pratiques de l'appliquer, c'est-à-dire dans un état de désorganisation sociale contre lequel protestent également tous les sentiments de justice et d'humanité.

Ou bien, il faudra qu'il reconstitue, pour les Israélites d'Algérie, un état social particulier ; qu'il rétablisse les pouvoirs spéciaux sous lesquels ils gémissaient pendant des siècles de servitude ; c'est-à-dire qu'il fasse reculer le progrès et la civilisation, au lieu de les faire marcher en avant, comme il convient à un pays qui s'appelle la France.

## VIII

Un honorable député, M. Claude (des Vosges), frappé de ces vérités, propose, en abrogeant le décret de naturalisation, de soumettre les Israélites algériens à toutes les règles du Code civil français.

Mais ce serait faire bien autrement violence aux droits et aux sentiments de

cette population, que le projet de loi a du moins la prétention de respecter.

On leur enlèverait toutes les garanties auxquelles ils peuvent tenir d'après leur statut personnel, sans leur donner en compensation les avantages qu'ils peuvent trouver dans le titre de citoyens français!

On leur imposerait les charges d'une loi dont ils connaissent mal les principes, et on ne leur donnerait, pas en même temps, cette patrie et ce droit national qui sont, au contraire, leurs plus légitimes aspirations.

D'ailleurs, s'ils doivent être soumis à la loi française, n'est-il pas juste qu'ils puissent, eux aussi, participer à ces droits politiques d'où sortent, chez nous, les pouvoirs de qui la loi émane?

## IX

Le Consistoire central des Israélites de France soumet avec confiance les observations qui précèdent au Gouvernement et à l'Assemblée nationale, persuadé qu'ils écarteront de ce grand débat tout ce qui touche à des passions politiques et à des intérêts passagers, pour n'y voir que ce qui s'y agite réellement, c'est-à-dire la nécessité de donner à la population israélite de l'Algérie une organisation sociale, digne de notre époque d'égalité civile et de liberté religieuse, qui soit non-seulement la protectrice des consciences, mais aussi et surtout la sauvegarde des intérêts de la famille et de la propriété.

*Les Membres du Consistoire central des Israélites de France :*

MM. **Ad. Franck**, de l'Institut, vice-président; **Isidor**, grand Rabbin; **Anspach**, Conseiller à la Cour de Cassation; **Alcan**, Ingénieur, professeur au Conservatoire des Arts-et-Métiers; **Attias**; **Bédarrides**, Avocat général à la Cour de Cassation; **J. Cohen**, rédacteur de la *Presse;* **Albert Cohn**; **Léopold Javal**, Député de l'Yonne; Bon **Alphonse de Rothschild**; Docteur **Germain Sée**, Professeur, Membre de la Faculté de Médecine de de Paris; **J. Lévy**, Secrétaire.

Paris, le 30 juillet 1871.

# DÉCLARATION

## Des autorités musulmanes relative à la naturalisation des Israélites indigènes en Algérie

Louange à Dieu ! Il est unique !

Constantine, le 20 juin 1871.

Le Consistoire israélite de Constantine ayant demandé aux notables parmi la population musulmane de cette ville, de vouloir bien lui faire connaître franchement quel est leur opinion sur le décret qui a eu pour effet la naturalisation des Israélites de l'Algérie, et ce qu'ils en pensent ; si ce décret a excité la colère et l'animosité dans les cœurs des Musulmans, ou non.

Nous, soussignés, lui avons répondu que cette mesure n'a froissé personne et n'a excité les colères de personne, parce qu'elle est rationnelle. Au contraire tous les gens bien sensés l'apprécient et l'approuvent, alors surtout que la porte est ouverte à tous les Arabes qui désirent eux-mêmes se faire naturaliser.

En foi de quoi nous avons apposé ci-dessous nos signatures.

*Signé* : Hamouda ben Cheikh, conseiller général, municipal, propriétaire et cultivateur ;
Hadj el Mekki ben Zegoutha, ancien chef du bureau arabe départemental, propriétaire et cultivateur ;
Ali ben Mohamed el Ammouchi, ancien adjoint au maire, conseiller municipal, membre de la chambre de commerce, propriétaire et cultivateur ;
Soliman ben Sardou, mufti hanéfi, propriétaire et cultivateur ;
Ahmed ben Bedjaoui, propriétaire et cultivateur ;
Ahmed ben Mohamed Lounissi, propriétaire et cultivateur ;
Mahmoud ben Metmathia, mokkadem des khouan de Djidjeli ;
Taib ben Mohamed ben Larbi, professeur, ancien cadi à Constantine, propriétaire ;
Taib ben Ouadfel, mufti maléki, propriétaire et cultivateur ;
Mohamed ben Mustafa ben Djeloul, ancien bach adel, propriétaire et cultivateur ;
El Mekki ben Badis, cadi à Constantine, chevalier de la Légion d'honneur, conseiller général et municipal, propriétaire et cultivateur ;

Ahmed ben Salah Bey, propriétaire et cultivateur ;

Hadj el Arbi ben Koutchoukali, conseiller municipal du Hamma, propriétaire et cultivateur ;

Ali ben Hadj Messaoud el Ammouchi, ancien conseiller municipal, propriétaire et cultivateur ;

Ahmed ben Djeloul, ancien cadi, conseiller général, propriétaire et cultivateur ;

M'Hamed ben Bedjaoui, propriétaire et cultivateur ;

Mustafa ben Ahmed Raïss, ancien caïd de Milah, propriétaire et cultivateur ;

Ahmed ben Mehdjouba, propriétaire et cultivateur ;

Allaoua ben Sassi, assesseur au tribunal de première instance, conseiller municipal et propriétaire ;

Hadj Mohamed Serir ben Koutchoukali, ancien mufti, assesseur au tribunal de première instance, propriétaire et cultivateur ;

Ali ben Bahmed, khalifa des Haractas, commandeur de la Légion d'honneur. (*Avec cachet.*)

---

**Légalisation du Cadi de la première circonscription judiciaire.**

Louange à Dieu !

Je soussigné, déclare que parmi les signatures apposées au *recto* et au *verso* de la présente feuille, je puis certifier et certifie authentiquement, comme étant parfaitement connues de moi, celles de Si Hamouda ben Cheikh, Si El Hadj El Mekki ben Zegoutha, Si El Hadj Soliman ben Sardou, Si Taïb ben Mohamed ben Larbi, Si Mahmoud ben Melmathia, Si Taïb ben Ouadfel, Si Mohamed ben Djeloul, Si Ahmed ben Djeloul, Si El Mekki ben Badis, Si Ali ben Mohamed El Ammouchi, Si Ali ben El Hadj Messaoud El Ammouchi, Si Ahmed ben Salah Bey, Si El Hadj Serir ben Koutchoukali, Si Allaoua ben Sassi et Si Ali ben Bahmed Khalifa.

En foi de quoi j'ai écrit la présente attestation.

Constantine le 22 juin 1871.

*Signé :* Mohamed ben el Ameri Bach-Adel de la Mahakma, de la première circonscription judiciaire, faisant fonction de Cadi. (*Avec cachet.*)

Pour traduction conforme et en outre pour attestation de l'authencité des signatures arabes apposées ci contre :

Constantine, le 23 juin 1871.

*L'interprète traducteur assermenté,*

Signé : Vayssètes.